Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 20 mars 2007 — Kallianos / Commission

(affaire C-323/06 P)

«Pourvoi — Fonctionnaire — Rémunération — Pension alimentaire dans le cadre d'une procédure de divorce — Retenues sur traitement»

Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, al. 1, c)] (cf. points 10-15)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 17 mai 2006, Kallianos/Commission (T-93/04), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission concernant certaines des retenues opérées sur la rémunération du requérant à la suite de mesures provisoires ordonnées par une juridiction belge, ainsi que la demande du requérant visant au remboursement desdites sommes et au paiement de dommages et intérêts — Compétence des Institutions européennes dans le cadre de procédures nationales de divorce — Modalités de communication et opposabilité auxdites institutions, d'un jugement de divorce.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Kallianos est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 20 mars 2007 — Galileo International Technology e.a. / Commission

(affaire C-325/06 P)

«Pourvoi — Projet communautaire de système de navigation par satellite (GALILEO) — Préjudices subis par les titulaires de marques et raisons sociales contenant le terme 'Galileo' — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. *Rapprochement des législations — Marques — Interprétation du règlement n° 40/94 et de la directive 89/104 — Droit pour le titulaire d'une marque de s'opposer à l'utilisation illicite de sa marque — Utilisation du signe dans la vie des affaires — Notion [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 9, § 1, b); directive du Conseil 89/104, art. 5, § 1, b)] (cf. points 32, 33)*

2. *Pourvoi — Moyens — Nécessité d'une critique précise d'un point du raisonnement du Tribunal [Art. 225, § 1, CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. points 36-39)*